

J.L.D.

N° [REDACTED] - N° Portalis
[REDACTED]



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE QUATRIÈME PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.742-5 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant Nous, [REDACTED], [REDACTED] au tribunal judiciaire de Paris, régulièrement désigné par ordonnance de roulement du 22 décembre 2022 et du tableau de service de permanence des [REDACTED] en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assistée de [REDACTED], greffière;

Vu les dispositions des articles L. 742-5 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 10 décembre 2021, notifiée le 21 décembre 2021 à Villepinte ;

Vu la décision écrite motivée en date du 21 décembre 2021 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 21 décembre 2021 à 11h00 ;

Attendu que par décision écrite motivée en date du 23 décembre 2021, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 janvier 2022 à 11h00 ;

Attendu que par décision écrite motivée en date du 20 janvier 2022, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 19 février 2022 à 11h00 ;

Attendu que par décision écrite motivée en date du 19 février 2022, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 06 Mars 2022 à 11h00 ;

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 06 Mars 2022 à 11h00 ;

Vu la requête de l'Administration aux fins de prolongation de la rétention administrative réceptionnée par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 06 mars 2022.

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

██████████
né le ██████████ à ██████████
de nationalité ██████████,
demeurant ██████████

Régulièrement convoqué, qui refuse de comparaître à notre audience d'après le rapport du Gardien de la Paix (██████████) au Commandant de Police Chef du service de Garde des Centres de rétention administrative de Paris du ██████████ reçu au greffe du juge des libertés et de la détention à ██████████ ce même jour ;

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, ██████████ a fait savoir qu'il souhaitait être représenté à l'audience par son conseil choisi Maître ALAGAPIN-GRAILLOT (07.86.51.23.31) ;

Le rappel des droits qui sont reconnus à l'intéressé pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et les possibilités et les délais de recours contre toutes décisions le concernant n'ont pas pu lui être notifiés oralement en raison de l'absence de l'intéressé à notre audience.

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître ██████████, du cabinet ██████████, représentant la préfecture de ██████████, et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

Sur la requête en prolongation du Préfet

La rétention administrative de ██████████ a été prolongée pour la troisième fois par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris pour une durée supplémentaire de quinze jours, soit jusqu'au 06 mars 2022. Il ressort de la lettre du 1^{er} mars 2022 adressée par le Consul de ██████████ à M. Le Préfet de ██████████, qu'un laissez passer était à cette date disponible au nom de l'intéressé auprès du Consulat. Toutefois le Préfet n'a pas pris soin de récupérer le document et ce nonobstant la brièveté du délai de 15 jours qui lui était imparti pour organiser le retour de ██████████. La mention figurant dans cette lettre "par ailleurs nous vous prions de nous communiquer sa date de reconduite à la frontière ainsi que les coordonnées du vol" ne pouvant être interprétée, contrairement à ce que soutient le Préfet, comme signifiant que les autorités tunisiennes délivrent des laissez passer uniquement sur présentation d'une date de vol. Dans ces conditions, le Préfet doit être regardé comme n'ayant pas accompli les diligences nécessaires pour que la durée de la rétention n'excède pas le temps strictement utile au départ de l'intéressé. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité, la requête en quatrième prolongation du préfet sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- Rejetons la requête du Préfet de ██████████ tendant à la quatrième prolongation de la rétention administrative de ██████████.

- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle

- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République et le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'effet suspensif de l'appel ou la décision au fond. Pendant ce délai il peut contacter un avocat, un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

- **DISONS que la présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de rétention administrative de Paris.**

Le greffier

Fait à Paris, le 06 Mars 2022, à [REDACTED]
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : [REDACTED], et dont le courriel est [REDACTED].

Mentionnons, en raison des risques sanitaires liés au Covid 19, l'ordonnance ne sera signée que par le greffier et le président. L'intéressé, les escortes, le conseil de la préfecture et le conseil de l'intéressé reçoivent une copie intégrale de l'ordonnance le 06 mars 2022

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République